



VILLE DE PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

Station nature et de loisirs aux portes de la ville

Département de la COTE-D'OR
Canton de TALANT

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

SÉANCE DU 20 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Monique BAYARD, Maire.

Étaient présents : Madame Monique BAYARD, Maire,

M. SARTOR, Mme MARTYN, Mme GUILLEMINOT, M. LAMPIN, M. MILLOT, M. BULGHERONI, Mme PAGLIARULO, Mme MONOT, M. MAYET, Mme VADOT, Mme MAGLICA, M. NAUDION, M. MOREAU, Mme BONGE, Mme MEUX.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

M. BEGIN pouvoir à M. SARTOR,
Mme BOIVIN pouvoir à Mme MONOT,
Mme AZIZYAN pouvoir à Mme BAYARD,
M. PITOIS pouvoir à M. LAMPIN,
M. PERNET pouvoir à Mme GUILLEMINOT,
Mme HEYDEL pouvoir à Mme BONGE,
M. GOMES pouvoir à M. MAYET.

- La séance débute à 19h.
- Quorum atteint : 16 élus sur les 23 membres du Conseil Municipal répondent présents.
- Madame le Maire propose Mme Marie-Christine GUILLEMINOT comme secrétaire de séance.
 - Votants : 23
 - Pour : 23
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

Mme Marie-Christine GUILLEMINOT est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2023 : Après lecture, le procès-verbal de la séance du 19 décembre dernier présenté par Mme le Maire, adressé à chacun des élus, est soumis à l'adoption du Conseil Municipal.
 - Votants : 23
 - Pour : 23
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et arrêté.

- Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, objet de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

ORDRE DU JOUR :

- Commissions Municipales / Composition.
- Élection d'un 6^{ème} Adjoint au Maire.
- Indemnité de fonction des élus.
- Désignation du « Référent Déontologue des élus » et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Côte-d'Or.
- Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire / Autorisation aux associations d'organiser des manifestations lucratives dans les locaux et les espaces municipaux et d'en conserver les recettes.
- Salle des Fêtes Eugène VADOT / Forfait déplacement astreinte technique.
- Attribution de la Salle des Banquets / Association Trisomie 21 Côte-d'Or.
- Convention à intervenir entre la Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, la S.D.A. de BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ et R.A.P.A.P.E.L.
- Accès aux marchés de Télécommunications et de Cyber-sécurité de la Centrale d'Achats RESAH – Adhésion au groupement de commandes entre DIJON MÉTROPOLE, la Ville de DIJON, son Centre Communal d'Action Sociale, les régies personnalisées de La Vapeur et de l'Opéra DIJON ainsi que les autres communes de la métropole.
- Organisation du temps de travail des agents des services municipaux.
- Accueils ALSH / Evolution de la tarification au 1^{er} septembre 2023.
- Modification du règlement intérieur des accueils municipaux péri et extrascolaires.
- Convention de partenariat entre le CD21 et la commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON relative à l'offre de services proposée par les Conseillers Numériques France Services du Département de la Côte-d'Or.
- Schéma de mutualisation métropolitain - Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 2 juin 2023 - Participation financière de la commune - Avenant à la convention de mise en place des services communs entre Dijon métropole et la commune – Approbation.
- Vente de la Maison DODOZ.
- Réponses aux questions orales non traitées en commission plénière.
- Questions diverses.
- Liste préparatoire de la liste départementale annuelle des jurés d'assises : tirage au sort sur les listes électorales.
- Informations.

Délibération N° 013 – OBJET : Commissions Municipales / Composition.

À la suite de la démission de Monsieur Didier BELIARD du Conseil Municipal, il convient de revoir la composition des commissions créées par délibération du 25 août 2020 au sein desquelles il était appelé à siéger, à savoir :

- La « Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Travaux » ;
- La « Commission Vie Associative et Sportive / Vie Quotidienne et Citoyenneté » ;

Il s'agit de compléter la composition de ces deux commissions.

Madame le Maire propose de désigner Monsieur Louis GOMES.

- Votants : 23
- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De désigner** Monsieur Louis GOMES comme commissaire de la « Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Travaux » ;
2. **De désigner** Monsieur Louis GOMES comme commissaire de la « Commission Vie Associative et Sportive / Vie Quotidienne et Citoyenneté ».

Délibération N° 014 – OBJET : Élection d'un 6^{ème} Adjoint au Maire.

Par délibération du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON a élu cinq adjoints au Maire.

Considérant que la délégation relative aux « Animations culturelles et à l'événementiel » nécessite à ce jour une implication très importante en termes de temps et de responsabilité, afin de pouvoir mieux répondre aux obligations inhérentes au nombre croissant de manifestations à venir organisées sur le territoire communal, il est nécessaire de scinder la délégation du 4^{ème} adjoint en deux délégations appelées à gérer distinctement les affaires suivantes :

- Les fêtes nationales, les cérémonies et les vœux, les vins d'honneur divers ;
- Les fêtes civiles, les manifestations diverses autres.

Si le premier groupe de manifestations reste dans la délégation du 4^{ème} adjoint, il est proposé de placer le deuxième groupe au sein d'une nouvelle délégation confiée à un 6^{ème} adjoint.

Conformément à l'article L. 2122-8 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut dans cette hypothèse décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élection partielle, préalable.

Aussi, Madame le Maire propose l'élection d'un 6^{ème} adjoint délégué à toutes les questions relatives aux « Animations culturelles et à l'événementiel », et notamment pour toutes les affaires concernant les activités en lien avec les fêtes civiles et les manifestations diverses autres.

Madame le Maire propose la candidature de Monsieur Jean-Louis MAYET.

Mme BONGE informe que le groupe « Plombières-Lès-Dijon notre village en commun » s'abstiendra lors du vote, n'ayant été ni consulté, ni associé à cette nouvelle organisation du Bureau Municipal.

Il est procédé à l'élection du 6^{ème} adjoint au Maire

- Votants : 23
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstentions : 5 (Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'élire** un 6^{ème} Adjoint au Maire.
2. **De dire** que la délégation du 6^{ème} adjoint est effective à compter du 1^{er} juillet 2023 et que celui-ci assure ses fonctions à compter de cette même date.

Délibération N° 015 – OBJET : Indemnité de fonction des élus.

À la suite de l'élection d'un 6^{ème} Adjoint au Maire par délibération en date du 20 juin 2023, il convient de modifier le montant des indemnités de fonction des Adjointes au Maire telles qu'elles ont été définies par délibération en date du 10 juillet 2020.

Comme pour la délibération précédente, Mme BONGE informe que le groupe « Plombières-Lès-Dijon notre village en commun » s'abstiendra lors du vote, n'ayant été ni consulté, ni associé à cette nouvelle organisation du Bureau Municipal.

- Votants : 23
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstentions : 5 (Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De fixer** les modalités d'attribution individuelle des indemnités de fonction comme suit à compter du 1^{er} juillet 2023 :

Maire	51,6 % de l'indice terminal brut
1 ^{er} Adjoint au Maire	19,8 % de l'indice terminal brut
2 ^{ème} Adjoint au Maire	19,8 % de l'indice terminal brut
3 ^{ème} Adjoint au Maire	19,8 % de l'indice terminal brut
4 ^{ème} Adjoint au Maire	9.9 % de l'indice terminal brut
5 ^{ème} Adjoint au Maire	19,8 % de l'indice terminal brut
6 ^{ème} Adjoint au Maire	9.9 % de l'indice terminal brut

Délibération N° 016 – OBJET : Désignation du « Référent Déontologue des élus » et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Côte-d'Or.

Depuis la loi dite 3DS de février 2021 et son décret d'application publié en décembre 2022, chaque élu local a la possibilité de consulter un référent déontologue.

Ainsi, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Il appartient à chaque collectivité et établissement public local de désigner ce référent déontologue par délibération.

Le Centre de Gestion de la Côte-d'Or propose à la commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON une solution mutualisée, permettant de répondre et de faciliter la gestion de cette nouvelle obligation réglementaire imposée par le législateur.

Cette solution articulée autour d'un collège de référents déontologues indépendants choisis en fonction de leur expérience et de leurs compétences, est de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur, d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
- **Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- **Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Côte-d'Or ;

Considérant :

- Que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
 - Que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
 - Que le Centre de Gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches, afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.
- Votants : 23
 - Pour : 23
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De décider** de confier cette mission au CDG21 ;
2. **De préciser** que la liste des référents pourra évoluer pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
3. **De fixer** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
4. **De fixer** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
5. **D'adopter** la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;
6. **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération N° 017 – OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire / Autorisation aux associations d'organiser des manifestations lucratives dans les locaux et les espaces municipaux et d'en conserver les recettes.

Les associations locales organisent régulièrement des manifestations au sein des espaces et des locaux municipaux de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, afin de pouvoir générer des recettes utiles à leur bon fonctionnement annuel.

Fréquemment, les recettes réalisées sont issues de l'exploitation du domaine public. Aussi, il convient d'autoriser l'organisateur à percevoir et conserver les bénéfices de cette exploitation à l'aide d'une convention spécifique d'autorisation ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation lucrative.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces conventions avec les associations, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation à Madame le Maire pour autoriser les Présidents d'associations à organiser des manifestations lucratives dans les espaces communaux et à en conserver les recettes.

- Votants : 23
- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De donner** délégation à Madame le Maire pour autoriser les Présidents d'associations à organiser des manifestations lucratives dans les espaces communaux et à en conserver les recettes.
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer entre la Commune et les associations organisatrices les conventions spécifiques d'autorisation ponctuelle pour l'organisation de manifestations lucratives,
3. **De dire** qu'en application à cette délibération il appartient à Madame le Maire de rendre compte au Conseil Municipal des autorisations accordées.

Délibération N° 018 – OBJET : Salle des Fêtes Eugène VADOT / Forfait déplacement astreinte technique.

Dans le cadre des locations ou des mises à disposition de la Salle des Fêtes Eugène VADOT, les utilisations inappropriées et répétées du clavier de commande du dispositif anti-intrusion, par les bénéficiaires de la structure, conduisent à des déclenchements multiples et intempestifs de l'alarme du local.

Les déclenchements de l'alarme impliquant à la suite une visite de contrôle sur site par l'astreinte technique municipale, il convient d'inciter les utilisateurs des locaux à faire preuve d'une plus grande attention dans les opérations d'arrêt et de mise en service du dispositif anti-intrusion.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider de la mise en application du principe de paiement par les utilisateurs de la Salle Eugène VADOT d'un forfait déplacement de l'astreinte technique dès lors que sa venue sur site fait suite à un déclenchement intempestif de l'alarme anti-intrusion.

M. NAUDION rappelle que la sonorisation fixe de la Salle des Fêtes n'est pas proposée à la location en même temps que l'ensemble du local. Il demande dans quelle mesure il serait possible d'accorder cette possibilité aux associations avec l'application du principe de remise d'un chèque de caution. Mme BAYARD souligne que cette sonorisation n'est plus à ce jour offerte à la location, en raison des importants frais de remise en état occasionnés par les utilisations inappropriées des locataires et supportés par la collectivité. Elle complète en indiquant qu'il est toutefois pris note de cette proposition pour étude et éventuelles suites à donner. M. MAYET suggère que cette possibilité soit étudiée à l'occasion d'une prochaine réunion de la commission « Vie Associative et Sportive / Vie Quotidienne et Citoyenneté ».

- Votants : 23
- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De décider** de la mise en application du principe de paiement par les utilisateurs de la Salle Eugène VADOT d'un forfait déplacement de l'astreinte technique ;

2. **De dire** que le paiement du forfait déplacement est applicable à partir de la deuxième visite sur site de l'astreinte technique, ainsi que pour chacune des suivantes, à la suite d'un déclenchement intempestif de l'alarme anti-intrusion ;
3. **De fixer** le montant unitaire du forfait déplacement de l'astreinte technique à 50,00 €.

Délibération N° 019 – OBJET : Attribution de la Salle des Fêtes / Association Trisomie 21 Côte-d'Or.

L'association « ASSOCIATION TRISOMIE 21 CÔTE-D'OR » souhaite pouvoir bénéficier gracieusement de la mise à disposition de Salle des Fêtes E. VADOT le week-end des 7 et 8 octobre 2023, afin de pouvoir organiser un repas destiné aux jeunes porteurs de trisomie 21 et à leurs familles.

Compte tenu de l'objet de l'association, des actions et des buts poursuivis dans le cadre de son activité, il est proposé de mettre à disposition gratuitement, hors frais annexes, la Salle des Fêtes.

- Votants : 23
- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'attribuer** gratuitement la mise à disposition (sauf les frais annexes) de la Salle des Fêtes E. VADOT au profit de l'association « ASSOCIATION TRISOMIE 21 CÔTE-D'OR » pour le week-end des 7 et 8 octobre 2023.

Délibération N° 020 – OBJET : Convention à intervenir entre la Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, la S.D.A. de BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ et R.A.P.A.P.P.E.L.

Les maires sont habilités à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (art. L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le Code Rural et de la Pêche Maritime (art. L.211-19-1 et suivants).

De manière générale, les maires doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et éviter que ceux-ci ne commettent des dégâts. Ils doivent également organiser les moyens de tenir captifs ces animaux dans des conditions satisfaisantes en attendant soit de les restituer à leurs propriétaires, soit de pouvoir en disposer conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON n'ayant pas de service compétent pour mener à bien ces missions, il est proposé d'externaliser le service de fourrière simplifiée et de le confier à des prestataires spécialisés qui assureront les missions d'accueil, de capture, de ramassage et de transport des animaux. Ces missions seront confiées conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

- Votants : 23
- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De confier** les services d'accueil, de capture, de ramassage et de transport des animaux errants à la S.D.A. de Bourgogne Franche-Comté et à R.A.P.A.P.P.E.L., prestataires spécialisés en la matière, conformément aux termes de la convention jointe à la présente délibération ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre tout acte nécessaire à la bonne administration de cette affaire.

Délibération N° 021 – OBJET : Accès aux marchés de Télécommunications et de Cyber-sécurité de la Centrale d'Achats RESAH – Adhésion au groupement de commandes entre DIJON MÉTROPOLE, la Ville de DIJON, son Centre Communal d'Action Sociale, les régies personnalisées de La Vapeur et de l'Opéra DIJON ainsi que les autres communes de la métropole.

Le groupement d'intérêt public réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) a créé une centrale d'achat, au sens des dispositions de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, ayant pour mission de passer des marchés, et de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés à ses membres.

En tant que Métropole constituée, DIJON MÉTROPOLE a adhéré au GIP RESAH ce qui lui permet d'entrer dans les instances de gouvernance et de participer aux choix d'évolution de la structure.

La centrale d'achats RESAH dispose d'une offre particulièrement pertinente en matière de télécommunications et de cyber-sécurité.

Néanmoins, cette offre spécifique n'est pas directement accessible aux Communes de moins de 20 000 habitants. Pour y prétendre, ces dernières n'ont d'autre choix que celui d'être portées par un groupement de commandes dont le coordonnateur doit être une Collectivité d'envergure suffisante, elle-même adhérente de la Centrale d'Achats.

En conséquence, DIJON MÉTROPOLE a décidé de constituer un groupement de commandes ad hoc.

Le fonctionnement du groupement de commandes est régi par une convention dont le projet est joint au présent rapport. DIJON METROPOLE assure le rôle de coordonnateur de ce groupement et prend à sa charge les frais occasionnés.

Chaque membre du groupement utilise et exécute directement les marchés RESAH, selon ses propres besoins.

- Votants : 23
- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De décider** d'adhérer au groupement de commandes en vue d'accéder à l'offre du RESAH pour les marchés de services de télécommunications et de cyber-sécurité ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de ces décisions, notamment les conventions de souscription aux marchés et accords-cadres conclus.

Délibération N° 022 – OBJET : Organisation du temps de travail des agents des services municipaux.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures consécutives, au minimum, entre deux journées de travail ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures, dont 24h consécutives, et comprenant en principe le dimanche.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de déterminer et de fixer comme suit l'organisation des cycles de travail des agents affectés au sein des différents services communaux, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers :

1 – Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein des services communaux est fixé à :

- **35h** pour l'ensemble des agents :
 - Des services du Centre Social (hormis la Direction, le secrétariat, le Relais Petite Enfance et en partie la restauration pour une période 16 semaines sur l'ensemble de l'année scolaire),
 - Du Pôle Vie Locale et Familiale,

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents affectés à ces fonctions ne bénéficieront pas de jours de réduction du temps de travail (ARTT).

- **36h** pour l'ensemble des agents :
 - Des services du Pôle Administratif,
 - Des services du Pôle Technique, Etude et Logistique,
 - Du Centre Social et du Pôle Vie Locale et Familiale pour la Direction et le secrétariat,
 - Du Pôle Tranquillité Publique, Prévention et Réglementation.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT), afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

- **37h** pour la restauration pour une période de 36 semaines sur l'ensemble de l'année scolaire.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront au prorata temporis de 8 jours de réduction de temps de travail (ARTT), afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012, relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

2 – Détermination des cycles de travail :

- **Pour le Centre Social et le Pôle Vie Locale et Familiale :**

- ***Pour les accueils péri et extrascolaire du Service Enfance :***

- Les agents du Service Enfance en charge des accueils périscolaire et extrascolaire seront soumis à un cycle de travail annuel établi pour l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur la base de :
 - ✓ 36 semaines en période scolaire,
 - ✓ 7 semaines en période de vacances scolaires.
- Au sein de ces différentes périodes inscrites dans le cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes réalisés sur 5 jours du lundi au vendredi.
- Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail individualisé, précisant les jours et horaires de travail, permettant par ailleurs d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels pour chacun des agents.

- ***Pour le Relais Petite Enfance :***

- L'agent du Relais Petite Enfance est soumis à un cycle de travail annuel établi pour l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur la base de 42 semaines à poste au sein des locaux du R.P.E.
- Pour chacune de ces semaines inscrites dans le cycle annuel, l'agent est soumis à des horaires fixes.
- Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail individualisé, précisant les semaines, les jours et les horaires de travail, permettant par ailleurs d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de l'agent.

- ***Pour la restauration :***

- Les agents en charge de la restauration pour les accueils péri et extrascolaire est soumis à un cycle de travail annuel établi pour l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur la base de :
 - ✓ 36 semaines en période scolaire à raison de 37h hebdomadaires,
 - ✓ 16 semaines en période de vacances scolaires à raison de 35h hebdomadaires.
- Au sein de ces différentes périodes inscrites dans le cycle annuel, l'agent est soumis à des horaires fixes réalisés sur 5 jours du lundi au vendredi.
- Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail individualisé, précisant les jours et horaires de travail, permettant par ailleurs d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de l'agent.

- ***Pour la Direction et le secrétariat :***

Les agents de la direction et du secrétariat sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes sur la base de 36h réalisées en 5 jours du lundi au vendredi.

- ***Pour les autres services :***

Les agents affectés au sein des services du Centre Social ou du Pôle Vie Locale et Familiale, autres que ceux listés supra, sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes sur la base de 35h réalisées en 5 jours du lundi au vendredi.

- **Pour les services du Pôle Technique, Etude et Logistique :**

- La direction du Pôle et les agents du Centre Technique Municipal sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes sur la base de 36h, réalisés en 5 jours du lundi au vendredi.
- Les agents des Cellules Travaux / Espaces Verts / Festivités assurent successivement dans le cadre d'un calendrier tournant des astreintes hebdomadaires en dehors de leurs horaires de travail fixes. Les interventions réalisées dans le cadre de ces astreintes génèrent des heures supplémentaires à récupérer à la suite.
- Lors de la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre, en cas de fortes chaleurs, un aménagement quotidien des horaires de travail fixes peut-être mis en œuvre sur décision de la direction avec une prise de poste des agents sur un horaire matinal avancée pour une journée continue.

- **Pour les services du Pôle Administratif :**

Les agents des services du Pôle Administratif sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes sur la base de 36h, réalisés en 5 jours du lundi au samedi.

- **Pour les services du Pôle Tranquillité Publique, Prévention et Réglementation :**

- ***Pour les agents de la Police Municipale :***

Les agents de la Police Municipale sont soumis à un cycle de travail bimensuel, intégrant :

- Des horaires fixes sur la base de 36h réalisés en 5 ou 6 jours du lundi au dimanche,
- Pour chacun des deux mois, des horaires de travail programmés alternativement le samedi ou le dimanche à raison d'un week-end glissant par mois,
- Un planning bimensuel de travail individualisé, établi par l'autorité à la fin de chaque mois pair, précisant les week-ends travaillés pour chacun des agents.

- ***Pour les agents de la Police Rurale :***

Les agents de la Police Rurale sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes sur la base de 36h, réalisés en 5 jours du lundi au samedi.

3 – Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié, ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Pour les personnels affectés au sein des services du Centre Social et du Pôle Vie Locale et Familiale, ce repos compensateur devra être utilisé par les agents concernés dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Pour les personnels affectés au sein des autres services municipaux, le repos compensateur devra être utilisé dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires.

- **Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** : la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** : la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** : le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.
- **Vu** : le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- **Vu** : le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** : l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer au sein des services communaux des durées de travail hebdomadaires et des cycles de travail différents.

Mme MAGLICA indique avoir pris note que la collectivité souhaitait modifier l'organisation du temps de travail de ses agents. Néanmoins, elle demande si les organisations syndicales ont été associées aux travaux conduisant à cette proposition de nouvelle organisation, soulignant que les deux avis rendus à ce sujet par le Comité Social Territorial (C.S.T.) étaient défavorables. Elle complète en mentionnant que l'absence de dialogue social, source d'iniquité, pourrait à terme poser un problème dans la vie des services. Mme BAYARD indique qu'un temps de concertation avec l'ensemble des agents de la collectivité a bien été conduit en amont et que cette nouvelle organisation du temps de travail est le fruit d'une proposition partagée avec les personnels. Elle précise, par ailleurs, que trois agents assurant la représentation syndicale et siégeant au sein des instances paritaires avaient bien été associés aux temps de réflexion. Elle ajoute enfin que seul le collège des représentants du personnel siégeant au C.S.T. avait émis un avis défavorable au projet de nouvelle organisation du temps de travail, celui des représentants des collectivités étant pour sa part unanimement favorable.

Mme MAGLICA demande qui sont les représentants des collectivités appelés à siéger au C.S.T. Mme BAYARD informe que ces membres sont des élus et des agents des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion et nommés par son Président. Elle souligne qu'aucun représentant de PLOMBIERES-LES-DIJON ne siège au sein de ce collège et que dans le cas présent la commune ne peut être reconnue comme juge et partie. Elle complète en indiquant qu'à contrario deux agents de la commune disposant d'un mandat syndical siègent au C.S.T. au sein du collège des représentants du personnel.

Mme MAGLICA s'étonne que la nouvelle proposition d'organisation du temps de travail ne fasse pas état des conditions réservées au cadre d'emploi de D.G.S. et demande pourquoi l'ensemble des services n'est pas concerné par cette révision. Par ailleurs, elle demande si un protocole visant l'instauration du télétravail dans les services a été établi. Mme BAYARD précise que tous les services sont concernés par la réorganisation du temps de travail, mais qu'au regard des fonctions et des missions propres à chaque unité de travail la mise en œuvre de la nouvelle organisation pouvait conduire à un maintien en l'état de l'ancienne organisation. Concernant l'instauration du télétravail au sein des services, Mme BAYARD indique qu'aucune demande en la matière n'a été enregistrée à ce jour. Mme MAGLICA demande si ce principe pourrait être mis en œuvre à la demande des agents. Mme BAYARD répond que cela serait étudié

en cas de demande dans la mesure où les fonctions, les missions et les tâches des postes correspondants le permettent.

- Votants : 23
- Pour : 18
- Contre : 5 (Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité :

1. **D'adopter** la proposition d'organisation supra des cycles de travail des agents affectés au sein des services communaux.

Délibération N° 023 – OBJET : Accueils ALSH / Évolution de la tarification au 1^{er} septembre 2023.

Par délibération du 19 décembre 2022, le Conseil Municipal de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON a fixé les tarifs des ALSH périscolaires, ainsi que ceux des ALSH mercredis scolaires et des ALSH extrascolaires, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

À la suite de la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps scolaire, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers liés aux modalités d'accueil spécifiques applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, il apparaît nécessaire de :

- Définir le tarif facturé par la collectivité aux familles, dès lors qu'une prestation d'accueil sur le temps méridien au sein des ALSH périscolaires a été réservée mais que les enfants bénéficiaires sont notés absents pour des raisons médicales, sans possibilité pour la famille d'annuler la réservation initiale dans le respect du délai d'information à l'administration mentionné dans le règlement intérieur des accueils municipaux péri et extrascolaires,
- Proposer dans le cadre des ALSH extrascolaires du mercredi matin une prestation d'accueil des enfants à la ½ journée sans fourniture du repas.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de dire que les tarifs des ALSH périscolaires, ainsi que ceux des ALSH extrascolaires des mercredis et des ALSH extrascolaires des vacances, sont fixés à l'aide des éléments de référence et de calcul présentés dans les tableaux ci-après.

ALSH périscolaires :

Temps d'accueil	Taux d'effort	Tarifs si QF < ou = 500	Tarifs si QF > 500
Plage du matin	0,130 %	0,65 €	1,80 €
Plage du soir	0,260 %	1,30 €	3,60 €
Temps méridien (Avec repas)	0,633 %	3,16 €	7,40 €
Forfait annulation temps méridien avec repas hors délai d'information		3,16 €	

- Une majoration de 15% est appliquée aux familles résidant hors de la commune.

ALSH extrascolaires du mercredi :

Modes d'accueil	QF	Taux d'effort	Tarifs planchers / Plafonds
Journée complète avec repas	< ou = 750	0,633 %	3,16 €
	>750	1,150 %	17,25 €
½ journée avec repas (Matin ou AM)	< ou = 750	0,316 %	1,58 €
	>750	0,575 %	8,62 €
Matinée sans repas	< ou = 750	0,137 %	1,02 €
	>750	0,731 %	5,48 €

- Une majoration de 15% est appliquée aux familles résidant hors de la commune.

ALSH extrascolaires des vacances :

Modes d'accueil	QF	Taux d'effort	Tarifs planchers / Plafonds
Journée complète avec repas	< ou = 750	0,633 %	3,16 €
	>750	1,150 %	17,25 €
½ journée avec repas (Matin ou AM)	< ou = 750	0,316 %	1,58 €
	>750	0,575 %	8,62 €

- Une majoration de 15% est appliquée aux familles résidant hors de la commune.

Mme BONGE informe que le groupe « Plombières-Lès-Dijon notre village en commun » votera contre n'étant pas en accord avec la politique tarifaire de la commune.

- Votants : 23
- Pour : 18
- Contre : 5 (Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité :

1. **De dire** que les tarifs des ALSH périscolaires, ainsi que ceux des ALSH extrascolaires des mercredis et des ALSH extrascolaires des vacances, sont fixés à l'aide des éléments de référence et de calcul présentés dans les tableaux visés ci-dessus ;
2. **De dire** que ce principe de calcul des tarifs des ALSH à l'aide du taux d'effort sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
3. **D'autoriser** Madame le Maire à prendre tous actes nécessaires à la bonne administration de ce dossier.

Délibération N° 024 – OBJET : Modification du règlement intérieur des accueils municipaux péri et extrascolaires.

En raison de la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps scolaire à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON à compter du 1^{er} septembre 2023, il est nécessaire de revoir le règlement intérieur des accueils municipaux, afin d'y intégrer les éléments relatifs à ce nouveau mode de fonctionnement et à la facturation des prestations municipales assurées lors des différents temps péris et extrascolaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle version du règlement intérieur jointe à la présente délibération.

Mme BONGE informe que le groupe « Plombières-Lès-Dijon notre village en commun » votera contre, n'étant pas en accord avec la mise œuvre de la semaine scolaire à quatre jours.

- Votants : 23
- Pour : 18
- Contre : 5 (Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité :

1. **D'approuver** la nouvelle version du règlement intérieur des accueils municipaux péri et extrascolaires jointe à la présente délibération.
2. **De dire** que le nouveau règlement intérieur entrera en application à compter du 1^{er} septembre 2023.

Délibération N° 025 – OBJET : Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et la commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, relative à l'offre de services proposée par les Conseillers Numériques France Services du Département de la Côte-d'Or.

Le Département de la Côte-d'Or a recruté des conseillers numériques pouvant être mis à la disposition des communes pour apporter un soutien aux administrés nécessitant un accompagnement dans l'appropriation des usages et des démarches numériques.

Pour permettre l'intervention de ces conseillers numériques au sein de « l'Espace Public Numérique » (E.P.N.) de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, il convient d'établir une convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et la commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, relative à l'offre de services proposée par les Conseillers Numériques France Services du Département de la Côte-d'Or.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

- Votants : 23
- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'approuver** les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et la commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, relative à l'offre de services proposée par les Conseillers Numériques France Services du Département de la Côte-d'Or.
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention.

Délibération N° 026 – OBJET : Schéma de mutualisation métropolitain - Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 2 juin 2023 - Participation financière de la commune - Avenant à la convention de mise en place des services communs entre Dijon métropole et la commune – Approbation.

Lors de sa séance du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal a donné un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de DIJON MÉTROPOLE pour la mandature 2021-2026, et approuvé l'adhésion de la commune aux services communs métropolitains suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Service commun du droit des sols ;
- Service commun du règlement local de publicité intercommunal ;
- Service commun de la centrale d'achats ;
- Service commun du système d'information géographique (SIG) ;
- Service commun du numérique ;
- Service commun de la commande publique ;
- Service commun des assurances ;
- Service commun des affaires juridiques.

Les délibérations approuvant le schéma de mutualisation et l'évaluation du coût des services prévoyaient une clause de révision relative au financement des services communs. Sur la base des travaux du comité de pilotage des maires du schéma de mutualisation, il a été décidé de mettre en œuvre cette clause pour :

- Permettre l'adhésion de nouvelles communes aux services communs ;
- Intégrer les évolutions de périmètres de divers services communs ;
- Tenir compte de la dynamique de la masse salariale nettement supérieure aux prévisions de 2021 dans un contexte de forte poussée inflationniste.

Dans ce contexte, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté, le 2 juin 2023, à l'unanimité des membres présents ou représentés, un rapport, joint à la présente, actualisant l'évaluation financière des coûts des différents services communs, ainsi que leur répartition entre la métropole et les communes (et CCAS) membres desdits services.

Sur la base dudit rapport, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les montants actualisés de participation de la commune au financement des services communs entre 2023 et 2027, soit :

- 9 269 € pour l'année de référence 2023 ;
- 9 547 € pour l'année 2024 (actualisation de 3% par rapport à 2023) ;
- 9 738 € pour l'année 2025 (actualisation de 2% par rapport à 2024) ;
- 9 933 € pour l'année 2026 (actualisation de 2% par rapport à 2025) ;
- 10 131 € pour l'année 2027 (actualisation de 2 % par rapport à 2026).

La convention de mise en œuvre des services communs étant conclue pour une durée indéterminée (article 6 de la convention), une actualisation du montant de la participation financière de la commune devrait intervenir à minima en 2027 ou dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut, le montant de participation fixé pour l'année 2027 servira de référence jusqu'à actualisation.

En application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en accord avec DIJON MÉTROPOLE, la participation financière de la Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON au financement des services communs sera imputée chaque année sur l'attribution de compensation communale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre des services communs entre DIJON MÉTROPOLE et la commune, annexé au présent rapport, qui reprend notamment les modalités de participation financière de la commune.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;
- **Vu** le Code Général des Impôts, et notamment le V-1° bis de son article 1609 nonies C ;
- **Vu** la délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2021 relative, entre autres, à l'adoption du schéma de mutualisation pour la période 2021-2026 ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021, relative à l'approbation du schéma de mutualisation pour la période 2021-2026 et à l'adhésion à divers services communs créés dans ce cadre ;
 - **Vu** le rapport approuvé le 2 juin 2023 par la commission locale des charges transférées, joint à la délibération, et sur la base de ses conclusions ;
- Votants : 23
 - Pour : 23
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'approuver**, sur la base du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées du 2 juin 2023, joint à la délibération, le montant de la participation financière de la commune au coût des services communs auxquels elle adhère, soit :
 - 9 269 € pour l'année de référence 2023 ;
 - 9 547 € pour l'année 2024 ;
 - 9 738 € pour l'année 2025 ;
 - 9 933 € pour l'année 2026 ;
 - 10 131 € pour l'année 2027.
2. **D'approuver**, dans les conditions définies par l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'imputation de cette participation financière sur l'attribution de compensation de la commune ;
3. **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise en place des services communs, annexé à la délibération, et autoriser Mme le Maire à y apporter, le cas échéant, des modifications de détails ne remettant pas en cause son économie générale ;
4. **D'autoriser** Mme le Maire à signer tout acte et document à intervenir pour l'application de ces décisions.

Délibération N° 027 – OBJET : Vente de la Maison DODOZ.

La Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON est propriétaire d'un immeuble, dénommé « Maison DODOZ » construit sur la parcelle cadastrée AO N° 295, sis 3 rue Pasteur à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON.

Ce bien immobilier constitué d'une cour utilisable comme parking et d'une maison bourgeoise du 18ème siècle, comprenant 2 terrasses, un ensemble de caves, des parties communes (couloirs, escaliers...), des greniers avec des box privatifs, ainsi que 6 appartements, est à ce jour partiellement occupé.

Au regard du niveau de vétusté du bien, nécessitant d'importants et coûteux travaux de remise en état pour pouvoir de nouveau louer l'ensemble des appartements ou pour changer la nature de son occupation, la Maison DODOZ a été proposée à la vente.

Par ailleurs, Monsieur Sylvain LUTCHMAYA, dirigeant de la société DARCY Immobilier, a fait dernièrement connaître son intérêt pour l'acquisition de cette propriété dans le cadre d'un projet de réhabilitation de l'immeuble en plusieurs logements, sur la base de ceux existants, et en commerces.

Les services de France DOMAINE ayant estimé la valeur vénale totale du bien 403.000,00 €, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la vente de la Maison DODOZ au bénéfice de Monsieur Sylvain LUTCHMAYA au prix de 395.000,00 €.

Mme MAGLICA indique que le groupe « Plombières-Lès-Dijon notre village en commun » votera contre la vente de la Maison DODOZ, bien commun, considérant que sa cession s'apparente à brader le patrimoine communal à un prix inférieur à l'estimation réalisée par les domaines. Elle ajoute que ce bien immobilier aurait pu s'inscrire dans le cadre d'un autre projet, si la volonté de la commune avait été de le conserver. Enfin, elle se demande comment la commune pourra à l'avenir gérer son budget, dès lors qu'elle aura procédé à la vente de tous ses bijoux. Mme BAYARD rappelle que l'estimation des domaines pour la valeur de la Maison DODOZ est fixée à 403.000 € et que la proposition d'achat à 395.000 € respecte totalement la marge d'appréciation des 10 % tolérée, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 362.700 €. Elle indique, dès lors, qu'il n'est pas possible de prétendre que le bien est bradé. Mme BAYARD ajoute qu'une analyse consciente et lucide de l'état de vétusté et d'insalubrité de la Maison DODOZ conduit à prévoir des crédits de travaux estimés à hauteur de 1.300.000 € pour la réhabiliter, ce que les finances de la commune ne peuvent supporter. Le choix du groupe majoritaire après étude et consultation de divers avis est de céder le bien, afin que celui-ci puisse retrouver son lustre d'antan à l'instar de ce qui a été fait précédemment pour la Maison GAUTHIER. Elle complète en indiquant que l'acquéreur, ancien résident plombierois présentant une réelle expérience en matière immobilière, a un vrai projet de réhabilitation et de sécurisation pour la Maison DODOZ, s'engageant par ailleurs au maintien dans les murs de la majorité des locataires actuels.

Mme MAGLICA précise qu'elle n'a rien contre l'investisseur, mais souligne que d'autres biens immobiliers se vendent à ce jour au même prix à PLOMBIERES-LES-DIJON. Aussi, celui convenu pour la cession envisagée n'est pas le plus juste au regard du caractère de la Maison DODOZ. Mme BAYARD précise que les biens immobiliers proposés aujourd'hui à la vente au même prix dans la commune ne présentent pas le même état de délabrement que celui relevé pour la Maison DODOZ.

- Votants : 23
- Pour : 16
- Contre : 6 (Mme MARTYN, Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)
- Abstentions : 1 (Mme MEUX)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité :

1. **D'approuver** la vente de la Maison DODOZ (parcelle cadastrée AO N°295), cour et immeuble, au bénéfice de Monsieur Sylvain LUTCHMAYA au prix de 395.000,00 €,
2. **De dire** que les frais liés à la vente sont à la charge de l'acquéreur,
3. **D'autoriser** Madame le Maire à signer au nom de la commune l'acte notarié de vente de la Maison DODOZ,
4. **D'inscrire** au budget 2023 les crédits issus de la vente du bien.

Fin de la séance à 20h20.

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

1. Radar pédagogique :

- Les données relevées du 11/05 au 01/06/2023 sur le radar positionné rue de Velars font apparaître que 85% des passages entrants (environ 430 par jour) sont enregistrés à moins de 48km/heure.
- La vitesse maximum descend à 91 km/h (Soit 2 passages à 4h du matin).
- Le créneau 36/40 km/h prend l'ascendant sur le créneau 41-45 km/h.

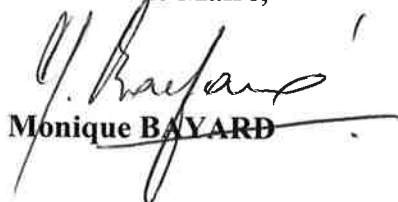
2. Dates à retenir :

- **Samedi 24/06/2023** : A partir de 18h30 – Place du Pasquier – Fête de la musique organisée par le FOYER RURAL.
- **Samedi 24 & Dimanche 25/06/2023** : Fête du tennis organisée par le TENNIS CLUB PLOMBIÈRES.
- **Mardi 27/06/2023** : A partir de 15h à l'Espace Germaine TILLION - Spectacle interactif et convivial sous forme d'une représentation intitulée « UN MOMENT ENSEMBLE ».
- **Jeudi 29/06/2023** : A partir de 12h, repas champêtre organisé par le CLUB DES CHEVEUX BLANCS.
- **Samedi 01/07/2023** : A partir de 18h30, concert de L'ARBRE A ZIQUE à la Salle E. VADOT.
- **Fête Nationale du 14 juillet :**
 - **Jeudi 13 juillet :**
 1. 20h30 : Place du Pasquier – Distribution des lampions.
 2. 21h 00 : Retraite aux Flambeaux.
 3. 23h00 : Feu d'artifice au terrain de sport, suivi du bal populaire au Complexe sportif.
 - **Vendredi 14 juillet :**
 1. 11h00 : Place de la Mairie – Cérémonie au Monument aux Morts – Dépôt de gerbe
 2. 11h30 : Salle du Conseil – Vin d'honneur offert par la Municipalité
 3. 13h00/18h00 : Jardin public – Fête communale avec repas champêtre – Jeux inter-sociétés...
- **Dimanche 16 juillet** : TROC BROC organisé par la GVO – Place du PASQUIER.

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, le :

Le Président de la séance

Madame le Maire,


Monique BAYARD

Le Secrétaire de séance

Marie-Christine GUILLEMINOT

